



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
  - 1) du Code de procédure pénale,
  - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
  - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter  
- Continuation des travaux
  
2. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
  1. du Nouveau Code de procédure civile ;
  2. du Code civil ;
  3. du Code pénal ;
  4. du Code de la Sécurité sociale ;
  5. du Code du travail ;
  6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
  7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
  11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter  
- Continuation des travaux
  
3. Divers

\*

Présents : M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Parquet Général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6921** **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
  - 1) du Code de procédure pénale,
  - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
  - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

## **Continuation de l'examen des articles**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Modification du Code de procédure pénale**

#### **Article 65 du Code de procédure pénale**

L'article 65 est modifié comme suit:

« **Art. 65.** (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. 1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2. 2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction. »

#### **Commentaire :**

L'article 65, paragraphe 3 actuel interdit au juge d'instruction d'exécuter des perquisitions entre vingt heures et six heures et demie.

La loi du 8 mars 2017<sup>1</sup> renforçant les garanties procédurales en matière pénale a limité cette prohibition à la plage horaire située entre vingt-quatre heures et six heures et demie.

Cette restriction subsistante ne paraît cependant pas encore adéquate en ce qui concerne les infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme et celles connexes en matière de sûreté de l'Etat. Face à ces formes sérieuses de la criminalité, il importe de permettre au juge d'instruction de procéder à tout moment aux perquisitions et ainsi d'éviter que la trêve actuellement imposée par la loi ne donne aux auteurs, ayant le plus souvent une énergie criminelle particulièrement développée, l'occasion d'obscurcir des preuves ou de se préparer à l'arrivée des forces de l'ordre.

### **Echange de vues**

- ❖ Le représentant du Parquet général explique qu'il est proposé de permettre au juge d'instruction de faire procéder à une perquisition à toute heure en matière de terrorisme et de délits contre la sûreté de l'Etat (cette possibilité existant par ailleurs pour tout délit ou crime en cas de flagrance). Par ailleurs, le dispositif proposé est inspiré de la législation française et belge.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir davantage d'informations sur la fréquence des perquisitions effectuées après vingt-quatre heures et avant six heures et demie. L'orateur indique que des perquisitions peuvent provoquer des séquelles psychologiques auprès des habitants du logement, et surtout, s'il s'agit d'enfants mineurs.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la loi précitée du 8 mars 2017 a été votée à l'unanimité par les députés.

Le représentant du Parquet général explique qu'il ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de perquisitions qui sont effectuées après vingt-quatre heures et avant six heures et demie. L'orateur souligne néanmoins que dans certaines affaires, l'exécution des perquisitions peut être particulièrement dangereuse pour les enquêteurs, surtout si elle est ordonnée à l'égard d'un suspect qui est prêt à recourir à des actes de violence pour se défendre. Il est dès lors opportun d'être en mesure d'agir au cours de la nuit et donc à un moment non anticipé.

Décision : la proposition de texte recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Article 88-1 du Code de procédure pénale**

L'article 88-1 du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

---

<sup>1</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

« **Art. 88-1.** (1) Le juge d'instruction peut, sous les conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Celle-ci s'effectue au moyen:

= 1° de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale ;

= 2° de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ;

= 3° de la captation de données informatiques.

(2) La sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhiculés consistent dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public, un véhicule, un local utilisé à des fins professionnelles ou un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou, au moyen d'un dispositif technique placé dans un local utilisé à des fins professionnelles, un domicile ou ses dépendances ou un véhicule de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans ces lieux.

(3) La captation de données informatiques consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, **telles qu'elles sont stockées dans un système informatique**, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement **ou de transmission** automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ».

Commentaire :

L'article 88-1 précise les moyens de surveillance que le juge d'instruction peut ordonner et définit la sonorisation et la fixation d'images et la captation des données, toutes ces mesures ne pouvant être ordonnées que par le seul juge d'instruction.

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Les auteurs du projet de loi font observer que le législateur a, par la loi du 26 novembre 1982, formellement accordé le pouvoir au juge d'instruction d'ordonner, dans des circonstances exceptionnelles, pour des infractions graves et sous un contrôle très strict, l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication. Or, le texte reste discret quant aux types de mesures à employer. Cette discrétion du législateur de l'époque risque de s'avérer incompatible avec « les exigences de la sécurité juridique et celles de clarté et de précision que doit présenter toute loi permettant une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée tel que découlant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est également source d'incertitude pour le praticien. La principale difficulté consiste en ce que l'écoute de conversations directes effectuées dans un lieu privé suppose, en principe, le placement de dispositifs d'écoute dans ce lieu, partant, la possibilité pour les enquêteurs de s'y introduire de façon discrète sans le consentement des intéressés. Ce pouvoir constitue un accessoire nécessaire de ces mesures, qui ne se conçoivent pas en son absence. Il est toutefois discutable qu'une ingérence à ce point incisive dans la vie privée

*puisse s'exercer sans texte*<sup>2</sup>». Ils renvoient aux législations françaises<sup>3</sup> et belges<sup>4</sup> en la matière, qui ont complété leurs ordonnancements juridiques en y apportant des précisions utiles. Il est proposé de prévoir que « *le juge d'instruction peut autoriser l'introduction d'un dispositif technique dans un véhicule ou un lieu privé, à l'insu et sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique. Elles s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Ces mêmes pouvoirs s'exercent au sujet de la désinstallation du dispositif technique* ».

Les auteurs du projet de loi indiquent qu'ils se sont inspirés du libellé de l'article 706-96 du Code de procédure pénale français et ils signalent que le libellé prévoit « *outre la sonorisation, également la fixation d'images dans des lieux privés. Cette technique est actuellement prévue dans notre droit par l'article 48-12, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle tel qu'introduit par la loi du 3 décembre 2009<sup>5</sup> portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. Son domaine s'étend à l'ensemble des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement. Il n'est donc pas opportun de la reprendre dans les articles 88-1 et suivants du Code d'instruction criminelle et ce d'autant moins que la sonorisation introduite et précisée par le présent texte ne s'applique que dans le domaine du terrorisme et des crimes et délits en matière de sûreté de l'Etat<sup>6</sup>* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 2017, avait souligné que la sonorisation et la fixation d'images constituent deux mesures différentes et il avait fait observer que « *la mesure de sonorisation ne comprend pas la fixation d'images dans les lieux privés, laquelle serait, selon les auteurs, prévue par l'article 48-13, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle et admissible pour une plus large panoplie d'infractions que la sonorisation, admise dans les seuls cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'État et de terrorisme ou de financement de terrorisme. Le Conseil d'État tient à signaler qu'il ne partage pas l'analyse des auteurs sur la portée de l'article 48-13, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle* ».

L'observation qui est prévue à l'endroit de l'article 48-13 du Code de procédure pénale, consiste aux yeux du Conseil d'Etat dans le « *[...] placement d'un dispositif technique permettant, de l'extérieur, une vue sur l'intérieur d'un domicile ou d'un lieu assimilé*. Le Conseil d'Etat estime que « *[...] ni la loi luxembourgeoise ni la loi belge<sup>7</sup> ne prévoient une base légale pour permettre une entrée dans un domicile en vue du placement d'un tel dispositif.* »

De l'ensemble de ces considérations, « *[i]l en résulte qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la mise en place d'un système de fixation d'images à l'intérieur d'un domicile et la fixation proprement dite n'ont pas de base légale. Les auteurs peuvent utilement mettre à profit la loi en projet pour remédier aux lacunes dont est entaché le dispositif législatif actuel. Il renvoie à cet égard à la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État* ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, « *[...] la sonorisation des lieux ne pourra dès lors pas se faire par l'installation de caméras audiovisuelles à l'intérieur des locaux.*

*Or, dans la définition de la notion de captation de données informatiques au paragraphe 3, sont comprises celles qui sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.*

---

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 6921/00, p.14

<sup>3</sup> Article 706-96, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale français

<sup>4</sup> Article 90ter, § 1, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle belge („En vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques, le juge d'instruction peut également à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner la pénétration, à tout moment, dans un domicile ou dans un lieu privé“)

<sup>5</sup> Mémorial A, 2009, n° 236, page 4148. Voir pour ce qui est la portée de l'article 48-12, paragraphe (3), le document parlementaire n° 5588, pages 6 et 7.

<sup>6</sup> Idem n°2, p.15

<sup>7</sup> L'article 56bis du Code d'instruction criminelle belge a servi de source d'inspiration aux auteurs du projet de loi.

*Lorsque l'on sait que quasiment tous les ordinateurs modernes, qu'ils soient fixes ou portables, la plupart des téléphones portables, les tablettes et même certains téléviseurs sont munis de caméras, la surveillance par l'enregistrement simultané du son et de l'image est techniquement parfaitement possible ».*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions proposées, et fait observer que « [...] le libellé de ce texte n'est pas rédigé avec la clarté requise pour indiquer à tous de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions, la puissance publique est habilitée à prendre la mesure secrète prévue. En conséquence, il y a violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux<sup>8</sup>, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de préciser que sont visés, par les moyens de surveillance que le juge d'instruction peut ordonner, également la fixation d'images.

Ils reprennent, en outre, une suggestion formulée par le Conseil d'Etat et de prévoir que le juge pourra ordonner les mesures dans les « conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4 ».

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, et signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

## Paragraphe 2

La sonorisation consiste à placer à l'insu des concernés des micros dans des lieux ou véhicules afin d'enregistrer les paroles. Ce type de mesure était déjà autorisé par la loi du 26 novembre 1982. Il importe cependant de le concrétiser et de le préciser, notamment en autorisant le placement de micros dans les lieux privés, ce qui en constitue une condition préalable indispensable non prévue par notre droit actuel.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux<sup>9</sup>, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de préciser que sont visés, par les moyens de surveillance que le juge d'instruction peut ordonner, également la fixation d'images et d'apporter des précisions sur les lieux dans lesquels ces moyens peuvent être placés et utilisés. A ce sujet, il est fait référence expressément aux articles 479, 480 et 481 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat renvoie au troisième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données<sup>10</sup> et aux interrogations soumises par celle-ci quant à l'interprétation du libellé. Le Conseil d'Etat indique qu'il relève du pouvoir discrétionnaire du juge, d'ordonner une seule des mesures énoncées au sein du libellé sous rubrique, à savoir la sonorisation ou la fixation d'images, ou les deux ensembles.

L'interprétation retenue par le Conseil d'Etat est également partagée par les auteurs du projet de loi.

## Paragraphe 3

La captation de données informatiques consiste à placer un dispositif technique aux fins d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données.

---

<sup>8</sup> cf. doc. parl. 6921/07

<sup>9</sup> cf. doc. parl. 6921/07

<sup>10</sup> cf. doc. parl. 6921/09, p.2 : « La sonorisation tout comme la fixation d'images sont prévues par le même tiret de l'article 88-1 paragraphe (1) projeté. La CNPD se demande si cela signifie que les deux mesures sont toujours ordonnées simultanément ou s'il est à la discrétion des agents effectuant la mesure de choisir la forme de la surveillance opérée. »

Le texte proposé s'inspire de l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale français. Comme les dispositions de cette législation étrangère définissent les mesures en question de façon concise et particulièrement claire et constituent un ensemble, il est proposé de s'en inspirer dans la mesure du possible.

Sur le modèle de l'article 706-102-5 du même code, il est proposé de prévoir que le juge d'instruction puisse autoriser la transmission du dispositif technique permettant la captation informatique par un réseau de communications électroniques. Le dispositif peut donc être installé et désinstallé ou peut, conformément au premier alinéa de l'article 88-3, être mise en place dans le local, le domicile ou le véhicule où se trouve l'appareil audiovisuel visé, en procédant à une installation « à distance » par l'intermédiaire d'Internet.

Au vu la spécificité de cette mesure qui est circonscrite à la lutte contre le terrorisme et le maintien de la sûreté de l'Etat, le placement d'un tel dispositif technique prévu par l'article 88-3, ne peut être décidé uniquement que par un juge d'instruction.

Par voie d'amendements gouvernementaux<sup>11</sup>, il a été proposé d'insérer les termes « *telles qu'elles sont stockées dans un système informatique* » et d'aligner le libellé aux dispositions de l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, regarde d'un œil critique cet ajout et fait observer qu'il « *comprend cette disposition comme la possibilité d'effectuer un genre de perquisition informatique à l'insu des personnes visées* » et renvoie aux dispositions de l'article 66, paragraphe 3, actuel du Code de procédure pénale. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet ajout, comme il « *craint que, par la possibilité donnée par le paragraphe sous avis, les dispositions de l'article 66, paragraphe 3, ne doivent plus être respectées [...] l'ajout proposé non seulement crée une incohérence avec le système tel que mis en place par l'article 66, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, mais surtout permet de porter atteinte aux droits individuels tels que garantis par l'article 12 de la Constitution et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispositions dont il a été tenu compte dans le régime mis en place par l'article 66, paragraphe, 3, du Code de procédure pénale. Si l'ajout était supprimé, cette opposition formelle n'aurait plus de raison d'être et pourrait être levée* ».

Les membres de la Commission juridique prennent acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat et proposent la suppression des termes « *telles qu'elles sont stockées dans un système informatique* ».

## Echange de vues

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice explique que la captation de données informatiques consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur, ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

L'orateur explique que la captation de données informatiques se distingue de la saisie et de la perquisition informatique, qui existe déjà à l'heure actuelle à l'endroit de l'article 66, paragraphe 3<sup>12</sup> du Code de procédure pénale.

<sup>11</sup> cf. doc. parl. 6921/07

<sup>12</sup> Article 66 (3) du Code de procédure pénale :

« (3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand- Duché de

Le représentant du Parquet général explique que la mesure proposée permet d'accéder au contenu de messages échangés à travers d'un système de service de type « *Messenger* ». Les messages échangés sont cryptés et le décryptage peut être difficile à réaliser. Par la captation de données informatiques, les enquêteurs peuvent prendre connaissance des communications électroniques de la personne surveillée, en enregistrant les événements sur le clavier de la personne surveillée.

Le libellé proposé prévoit toute une série de conditions de fond, afin d'éviter une ingérence arbitraire dans la vie privée des citoyens :

- seul le juge d'instruction peut ordonner une telle mesure ;
- la sonorisation et captation informatique sont limitées à la poursuite d'infractions en matière de terrorisme ou de la sûreté de l'Etat ;
- il est exigé qu'il existe des indices concrets que la personne à surveiller est : « *suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations* » ;
- le recours à ces mesures n'est admissible que si les moyens ordinaires d'investigation sont inopérants ;
- les mesures sont limitées dans le temps, à un mois, susceptibles de renouvellement par ordonnance à approuver par le président de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- le principe de spécialité s'applique et les mesures ne sont susceptibles de révéler uniquement des preuves en lien avec les infractions visées dans la décision du juge d'instruction.

Il y a lieu de soulever également qu'en France, le législateur a étendu la faculté de recourir à de telles mesures non seulement en matière de lutte contre le terrorisme, mais également, à d'autres infractions qui, a priori, ne mettent pas en péril grave la vie d'autres personnes. A titre d'exemple, on peut relever le travail au noir, l'escroquerie ou le vol commis en bande organisée, le trafic de stupéfiants, etc.

L'orateur signale également que le dispositif proposé alignera les mesures et moyens de surveillance que le juge d'instruction peut ordonner, à celles qui ont déjà été introduites par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat<sup>13</sup> au bénéfice du Service de renseignement de l'Etat. En effet, la loi précitée prévoit qu'en matière d'espionnage, d'activités de prolifération d'armes de destruction massive et d'activités de terrorisme, l'installation d'un dispositif d'écoute dans un domicile ou lieu privé et l'installation d'un dispositif technique ou informatique dans un système informatique aux fins d'y rechercher des renseignements, est licite sous certaines conditions.

- ❖ Un membre du groupe politique DP donne à considérer que la captation d'images nécessite, dans la plupart des cas de figure, le recours à un logiciel spécifique qui doit être installé préalablement sur l'appareil audiovisuel à surveiller. L'orateur s'interroge sur la conformité de la mesure avec le droit au respect de la vie privée des citoyens.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que les différents amendements gouvernementaux ont tenu compte des critiques soulevées par la CNPD, la Commission consultative des droits de l'Homme et celles du Conseil d'Etat. L'oratrice estime que le projet

---

*Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens* ».

13 Loi du 5 juillet 2016

1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2. modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, N°129

de loi prévoit une multitude de garde-fous qui évitent à ce que les mesures proposées portent une ingérence arbitraire au droit à la vie privée.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que son ministère a eu, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et des amendements gouvernementaux, des entrevues préalables avec les représentants de la CNPD et qu'un maximum de remarques soulevées celle-ci ont été intégrées dans les libellés proposés.

L'orateur signale également qu'aucun autre projet de loi ne prévoit autant de conditions de fond et de forme qui doivent être respectées, et ce, sous peine de nullité.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande<sup>14</sup> qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion du « *Kernbereich privater Lebensgestaltung* » et qui a analysé la conformité des mesures de surveillance mises en place par le législateur allemand, avec le droit d'information des tiers non-inculpés et de leur droit de former un recours contre une telle mesure de surveillance.

En outre, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si toutes les personnes sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance ou si les personnes soumises à un secret professionnel sont exclues des dispositifs proposés.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce que les mesures de surveillance proposées visent également à renforcer le cadre juridique qui existe depuis plusieurs décennies au Luxembourg. L'orateur renvoie à ce sujet à la loi du 26 novembre 1982<sup>15</sup>, ayant introduit les articles 88-1 à 88-4 au Code de procédure pénale qui autorisent « *l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication* ». Le législateur de l'époque s'est inspiré du droit belge et ces termes sont à interpréter comme couvrant également les échanges à vive voix.

Le représentant du Parquet général confirme qu'il n'est pas exclu à ce que des conversations entre une personne surveillée et des personnes tierces qui sont en contact avec cette personne, soient également enregistrées. En vertu du libellé proposé à l'endroit de l'article 88-4, paragraphe 6<sup>16</sup>, sera consacré un droit d'information des tiers y visés, ainsi qu'un droit pour ces personnes de former un recours à l'encontre de la mesure ordonnée.

Quant aux personnes qui sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance, le libellé proposé à l'endroit de l'article 88-2, paragraphe 2, impose que « *des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui* ».

Si la personne surveillée est inculpée par la suite, elle est informée de la mesure de surveillance au moment de l'interrogatoire devant le juge d'instruction. Il y a lieu de se référer au paragraphe 5 de l'article 88-2, ainsi qu'à l'article 88-4, paragraphe 5 qui règle le droit d'accès au dossier de l'inculpé, de la partie civile et de leurs avocats respectifs.

Les mesures de mise sur écoute des entretiens téléphoniques, de sonorisation des lieux et de captation des données ne pourront être ordonnées contre une personne liée par un secret

14 BverfG Urteil vom 20. April 2016, Az. 1 BvR 966/09, 1 BvR 1140/09

15 Loi du 26 novembre 1982 portant introduction au code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4. Mémorial : A98, p.2022

16 Il est proposé de conférer à l'article 88-4, paragraphe 6, la teneur suivante :

« (6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture ».

professionnel, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé. Il y a lieu de signaler également que le libellé proposé à l'endroit de l'article 88-4, paragraphe 5, interdit formellement la transcription de conversations entre un mandant, respectivement un patient, et une personne soumise au secret professionnel. Ainsi, le libellé retient que sous « *peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel* ».

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la perquisition informatique et sur la question de savoir comment les tiers sont, en pratique, informés par les autorités judiciaires sur le fait qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de perquisition. En outre, l'orateur s'interroge sur le déroulement d'une perquisition portant sur un ordinateur et comment la personne visée est informée du contenu de l'ordonnance portant sur la perquisition, et le cas échéant, sur la saisie de données informatiques.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'il ne faut pas faire un amalgame entre la perquisition informatique, prévue à l'endroit de l'article 66, paragraphe 3 actuel du Code de procédure pénale, et le libellé proposé portant sur la captation de données informatiques.

Le représentant du Parquet général explique qu'une ordonnance du juge d'instruction préalable est nécessaire pour procéder à une perquisition et saisie informatique au sens de l'article 66 du Code de procédure pénale. La personne concernée est informée de cette mesure comme l'ordonnance du juge d'instruction lui est présentée au moment de la perquisition.

La procédure de l'instruction préparatoire ou un acte quelconque de cette procédure peuvent faire l'objet d'une requête en nullité devant la chambre du conseil.

Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si le projet de loi ne contient pas trop de conditions de fond et de forme, dont le non-respect est sanctionné par la nullité. Ainsi, le texte proposé risquera de s'avérer inopérant en pratique.

Un membre du groupe politique CSV renvoie au régime des nullités en droit luxembourgeois et rappelle qu'à côté des nullités expressément prévues dans les textes de loi, ils existent également des nullités qui ne sont pas formellement prévues, mais qui peuvent néanmoins être invoquées par les plaideurs, dont notamment celles qui découlent d'une violation des exigences fixées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits de la défense.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dispositions proposées par le projet de loi ont été élaborées en étroite collaboration avec les représentants des autorités judiciaires, afin permettre la mise en place d'un équilibre entre le respect du droit à la vie privée, le respect des garanties procédurales accordées au justiciable et l'efficacité des mesures à créer.

**Art. 2.** Il est ajouté un nouvel article 10*bis* à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, libellé comme suit:

**« Art. 10*bis*. Fichier centralisé auprès de l'Institut**

*(1) Il est créé un fichier sous forme électronique auprès de l'Institut qui contient les données transmises conformément au paragraphe ~~(2)~~ 2. Le fichier a pour finalité de mettre à la disposition des autorités et services énumérés au paragraphe ~~(4)~~ 4 les données y figurant.*

*Le fichier est hébergé auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat qui en assure la gestion opérationnelle.*

(2) Les entreprises notifiées auprès de l'Institut conformément à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui fournissent un service de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises (ci-après : « les entreprises notifiées ») transmettent d'office et gratuitement à l'Institut par voie électronique et au moyen d'un interface sécurisé, les données suivantes :

a) 1° Pour les personnes physiques : le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro de contact de l'abonné ;

Pour les personnes morales : la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement ainsi que le numéro de contact ;

b) 2° le nom de l'entreprise notifiée, la nature du service fourni par celle-ci, le numéro d'appel alloué pour lequel le service en question a été souscrit et, si disponible, la date de la fin de la relation contractuelle ou en cas de prépaiement la date de désactivation du numéro d'appel ;

e) 3° pour les personnes physiques, le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de l'abonné en cas de service à prépaiement.

Ces données doivent être actualisées au moins une fois par jour, même en l'absence de changement.

Un rapport sur le transfert des données est généré automatiquement une fois par jour auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert de ces données sont déterminés par règlement de l'Institut.

(3) Le non-respect du paragraphe ~~(2)~~ 2 et du règlement de l'Institut pris en son exécution peut être sanctionné par l'Institut conformément à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(4) Le procureur d'Etat, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale agissant dans le cadre de l'article 48-27, paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, ainsi que le Service de renseignement de l'Etat accèdent de plein droit au fichier visé au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> du présent article. L'accès de plein droit se limite aux mesures prévues par l'article 48-27 du Code de procédure pénale et à celles prises dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale accèdent aux seules données visées au paragraphe ~~(2)~~ 2, point a) 1° du présent article. Cet accès se limite aux mesures particulières de secours d'urgence prestées dans le cadre des activités des centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et s'effectue uniquement sur les communications entrantes.

Le motif de chaque consultation doit être enregistré au moment de l'accès.

Le Service de renseignement de l'Etat et les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale désignent chacun en ce qui le concerne les agents qui bénéficient d'un accès individuel.

(5) L'accès à distance aux données du fichier centralisé se fera par voie de requête électronique et sera sécurisé par un mécanisme d'authentification forte.

(6) Les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, les critères de recherche, la date et l'heure de la consultation, ainsi que le motif de la consultation sont enregistrées. Ces données sont effacées irrémédiablement et sans délai, cinq ans à compter de la date d'accès.

(7) Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les données visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 doivent être effacées irrémédiablement et sans délai trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou, en cas de service à prépaiement, à compter de la date de désactivation du numéro d'appel.

(8) L'institut fait procéder régulièrement à un audit sur le fonctionnement du fichier prévu au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> pour contrôler la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées. »

#### Commentaire :

Cet article vise à introduire dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques un nouvel article 10*bis*.

Les auteurs du projet de loi avaient initialement prévu de créer une banque de données ayant un objet identique, en insérant un article 41 au sein de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par voie d'amendements gouvernementaux<sup>17</sup>, les auteurs du projet de loi ont décidé de renoncer au libellé initialement proposé et de créer ladite banque de données, en insérant un article nouveau dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Les auteurs du projet de loi soulignent également que les différentes modalités de l'article ont été revues, actualisées et complétées, suite à une large consultation des acteurs concernés (dont notamment l'Institut luxembourgeois de régulation ; le Parquet général, le Ministère d'Etat, la Police grand-ducale et les Services de secours).

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 février 2017, se livre à un examen de constitutionnalité de la disposition proposée et conclut que « ces dispositions ne devraient pas poser de problème au regard de l'article 108*bis*<sup>18</sup> de la Constitution ». En outre, il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>19</sup> relative au pouvoir normatif de certains établissements publics.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Il est proposé de créer cette banque de données ou ce fichier centralisé auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'Institut »). Ce nouvel instrument présente une plus-value et efficacité indiscutables alors qu'il permet un accès direct et à distance par voie de communication électronique aux informations portant sur les abonnés des opérateurs. Il faut rappeler qu'en l'état actuel une telle mesure nécessite un mandat du juge d'instruction et des perquisitions individuelles auprès des opérateurs pour obtenir les informations en question.

---

17 cf. doc. parl. 6921/03

18 « Art. 108*bis*. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs »

19 Arrêts de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 (nos 76/13 à 96/13)

Le fichier créé auprès de l'Institut sera hébergé auprès du Centre des Technologies et de l'Information de l'Etat (ci-après « CTIE »), qui en assurera la gestion quotidienne opérationnelle. En effet, cette solution permet de mutualiser les infrastructures informatiques opérées par le CTIE et également de profiter du cadre de sécurité de ce centre. L'Institut est ainsi le responsable du traitement de la banque de données et le CTIE assure la gestion quotidienne en tant que sous-traitant.

## Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article reprend la liste des données à transmettre dans le fichier. Sont soumises à cette obligation les entreprises qui fournissent un service de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation. Cette transmission de données se fait uniquement grâce à l'utilisation d'un protocole ou interface sécurisé et dans un format spécifique. Les modalités techniques détaillées sont déterminées dans un règlement de l'Institut, permettant une adaptation rapide aux évolutions techniques et aux besoins de sécurité futurs.

Les données à transmettre sont le nom, prénom, lieu de résidence, numéro de contact de la personne physique ou morale, le nom de l'opérateur, le numéro d'appel, la nature du service fourni et des renseignements sur la date de la fin de la relation contractuelle.

Pour les services à préparations, l'opérateur devra également fournir des informations sur la pièce d'identité de l'abonné qui est à verser.

Le texte prévoit également une obligation de mettre ces données à jour toutes les 24 heures. En effet, compte tenu de l'importance du caractère actuel des informations concernées, une telle adaptation journalière est nécessaire.

## Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit les sanctions qui peuvent s'appliquer en cas de non-respect de l'obligation. Il y a lieu de signaler que la disposition sous rubrique est étroitement liée à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, qui ajoute un paragraphe *1bis* à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

## Paragraphe 4

Le paragraphe 4 nouveau tel que proposé reprend pour l'essentiel les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 41 de loi et tel qu'il avait existé après le vote de 2002. Ce texte reprend ainsi la liste des autorités qui peuvent accéder de plein droit au fichier qui sera créé. Il s'agit en l'espèce du procureur d'Etat, du juge d'instruction, des officiers de Police judiciaire dans le cadre de l'article 48-27 ainsi que du SRE.

L'accès des centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et du Service d'incendie se limite aux seuls données nécessaires dans le cadre de leur mission et ceci uniquement lorsqu'ils sont sollicités. Il est également prévu que le motif de chaque consultation devra être enregistré.

Les conditions d'accès sont contrôlées par le droit commun, à savoir pour la Commission article 17 respectivement par la CNPD.

Par voie d'amendements gouvernementaux, il a été décidé de supprimer la précision relative à l'accès du central de secours 112 et du central de service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg au fichier prévu, suite à une observation de la CNPD, qui a rappelé que ces services disposent déjà d'un tel accès sur base de l'article 7, paragraphe 5, point a) de la même loi.

## Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que l'accès a lieu via requête électronique. L'accès à distance doit par ailleurs être sécurisé par un mécanisme d'authentification forte.

## Paragraphe 6

Il est proposé de recourir à un mécanisme instauré pour d'autres banques de données et de prévoir au sein de la future loi que les informations sur les legs (qui a consulté, quand et pour quelle raison) sont gardées pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'accès. Ce délai permet un contrôle a posteriori d'abus éventuels en cas de plainte de personnes concernées.

Le délai de 5 ans correspond au délai de prescription de l'action publique en cas de délits.

Les informations collectées sur un abonné doivent par contre uniquement être gardées 3 ans à partir de la fin de la relation contractuelle.

Pour des enquêtes policières et judiciaires, il est important de garder des informations portant sur l'historique des changements des numéros d'appel. En effet, il est fréquent que des personnes mal intentionnées changent souvent de numéro d'appel afin de compliquer les recherches à leur encontre et de brouiller des pistes.

## Paragraphe 7

Il est proposé de prévoir *expressis verbis* au sein de la future loi que les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Il est également prévu de réglementer la durée de conservation des données collectées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus. Le délai de 3 ans semble raisonnable et proportionné compte tenu notamment du caractère peu sensible des données collectées. Ainsi, il faut rappeler que la banque de données collecte des numéros d'appel et constitue ainsi une forme d'annuaire centralisé électronique.

## Paragraphe 8

Afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif à mettre en place, il est proposé de prévoir que des audits réguliers auront lieu, afin de contrôler la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles liées à la banque de données.

### **Art.3. - Disposition transitoire**

« **Art. 3.** *Le fichier qui est prévu à l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être mis en œuvre au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi.*

*Les dispositions de l'article 10bis s'appliquent:*

*1° aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

*2° aux contrats existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où les données prévues en son paragraphe ~~(2)~~ 2 avaient été collectées au moment de la conclusion du contrat, sans préjudice de l'obligation d'actualisation des données ultérieure prévue en son paragraphe ~~(2)~~ 2, alinéa 2. »*

Commentaire :

Cet article prévoit une disposition transitoire et énonce l'obligation pour les opérateurs de contribuer à la mise en place de ce fichier qui doit être mis en oeuvre un an après l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Art. 4. - Modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 73 est ajouté un paragraphe ~~(3)~~ 3 libellé comme suit:

« (3) L'entreprise fournissant les services de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises doit relever les données suivantes auprès de l'utilisateur final:

- 1° si l'utilisateur final est une personne physique, le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance de l'abonné;

- 2° si l'utilisateur final est une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement. »

2) A l'article 83 est ajouté un paragraphe ~~(1bis)~~ 1bis libellé comme suit:

« (1bis) Toute violation par une entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'obligation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément au présent article ».

#### Commentaire :

Les auteurs du projet de loi proposent, par voie d'amendements gouvernementaux<sup>20</sup>, deux modifications de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

#### *Point 1)*

Il est proposé de compléter l'article 73 de la loi de 2011 afin de souligner dans la loi sur les communications électroniques l'obligation qui incombe aux opérateurs de relever les données qu'ils doivent fournir à la banque de données créée par l'article 10bis nouveau.

#### *Point 2)*

L'ajout à l'article 83 est nécessaire afin de préciser que toute violation des obligations prévues à l'article 10bis, dont notamment celle de l'obligation de transmettre d'office et à titre gratuit à l'Institut des données à incorporer au fichier centralisé, pourra faire l'objet d'une sanction.

#### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il s'agit incontestablement d'une simplification administrative pour les services étatiques concernés, cependant, l'orateur s'interroge également sur la compatibilité de la mesure avec la législation relative à la protection des

données actuellement en vigueur<sup>21</sup>, et rappelle que chaque personne a le droit de savoir si ses données à caractère personnel sont traitées et en quoi consistent ces traitements.

L'orateur signale que le devoir d'information incombe à celui qui traite les données d'une personne et qui envisage de les transmettre à des tiers. En l'espèce, le transfert de données de la part d'un opérateur de service de communications électroniques envers le fichier à mettre en place auprès de l'ILR, devrait tomber dans le champ d'application de la loi sur la protection des données.

Un membre du groupe politique CSV confirme cette analyse et estime que les clients des différents opérateurs de télécommunications devraient être informés de ce transfert de données.

Monsieur le Ministre de la Justice ne partage pas cette analyse et donne à considérer que les informations visées par la base de données à mettre en place, sont déjà en possession des opérateurs de télécommunications. En outre, les dispositions proposées par le projet de loi ont été examinées et approuvées par la CNPD.

Vote : les dispositions proposées par le projet de loi tel que modifié, recueillent l'accord favorable de l'ensemble des membres de la Commission juridique.

- 2. 6996    Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
  - 2. du Code civil ;**
  - 3. du Code pénal ;**
  - 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
  - 5. du Code du travail ;**
  - 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
  - 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
  - 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
  - 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
  - 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

### **3.           Divers**

Les membres de la Commission juridique décident de convenir d'une réunion supplémentaire en date du 6 mars 2018 de 15h30 à 17h00.

---

<sup>21</sup> Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Mémorial A91, p.1836

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter